



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

Portant règlementation des bruits de voisinage dans la Commune de SPYCKER

++++

Vu le code civil;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L571-1 à L571-26 R571-25 à R 571-30 et R571-91 à R571-93,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-3 et L2215-7

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles R111-2 et R111-3,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la loi N° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Considérant la nécessité de protéger la santé publique,

ARRÊTE

Article 1

Aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la santé de l'homme et/ou à la tranquillité du voisinage, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

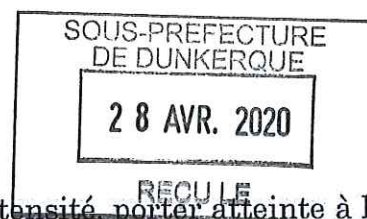
Article 2

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, y compris les parkings, sont interdits les bruits nuisant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle que soit leur provenance, notamment ceux produits par :

- Des publicités par cris ou par chants,
- L'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des hauts parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation du Maire,
- La production de musique électroacoustique,
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé sur les voies de circulation,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Article 3

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire, pour une durée limitée et lors de circonstances particulières telles que les manifestations culturelles, commerciales, sportives ou à l'occasion de fêtes.



Article 4

Sont considérés comme bruits de voisinage, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs, pouvant provenir notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- De cris d'animaux,
- De fêtes familiales,
- De l'utilisation d'outils de bricolage, jardinage, appareil de diffusion sonore ou de nettoyage, appareils électroménagers,
- Du fonctionnement d'équipements individuels fixes (climatiseurs, pompes à chaleur, équipements de piscine etc...)
- De l'utilisation d'artifices,
- De l'utilisation de compresseurs,
- De comportements anormalement bruyants.

Article 5

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique sont autorisés :

- Les jours ouvrés de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 6

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants et du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Article 7

Pour l'appréciation de la nuisance due aux bruits de voisinage, sont pris en compte la durée, la répétition et l'intensité. Le constat peut être fait par les forces de police ou de gendarmerie, le Maire ou tout agent communal commissionné sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

Article 8

En cas d'infraction, des poursuites seront appliquées par l'autorité.

Article 9

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dans le bulletin communal et transmis à Monsieur le Sous-préfet.



Le Maire,
M. GOETBLOET Jean-Duc

